RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONSILIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 743.600 Euros

Siège social : 31 avenue de Saxe - 69006 LYON

[redacted]ON

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Associé Unique
du 21 février 2025 à effet du 27 mars 2025 à minuit

[redacted]

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que les présents statuts suivant transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée décidée par décisions de l'Associé Unique du 21 février 2025 prenant effet le 27 mars 2025 à minuit. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la prise et la gestion de participations et d'intérêts dans toutes sociétés et tous organismes,

- les prestations de services, de conseils et d'assistance auprès de toutes sociétés et de tous organismes et plus généralement de toutes personnes, notamment, de mise en œuvre de projets de bonne gouvernance, d'organisation, de gestion, de finance, d'ingénierie, de management et d'administration,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

CONSILIS

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à LYON 6ème – 31 avenue de Saxe.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - ***Durée***

La durée de la société, qui a pris cours le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le 31 décembre 2060, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - ***Apports***

Il a été apporté à la présente Société, à sa constitution, des sommes en espèces de huit mille (8.000) €.

Par décision des associés du 25 Janvier 2000 contenant augmentation du capital social, il a été apporté des sommes en espèces pour 14.000 €.

Suivant délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 mai 2002, le capital social a été augmenté de 55.000 € par incorporation :

- du compte « Réserve Spéciale-Augmentation de capital » pour 52.218 €,
- du compte « Report à Nouveau » pour 2.782 €.

Par délibération des associés du 23 Septembre 2003, le capital a été augmenté de 9.660 € par émission de 276 nouvelles parts sociales en contrepartie d'un apport en numéraire de 9.660 €.

Suivant délibération des Associés en date du 30 Décembre 2003, un apport en nature évaluée à 105.000 € a été réalisé ayant entraîné une augmentation de capital de 9.660 € et la création d'une prime d'apport de 95.340 €.

Suivant décision des Associés du 25 Juillet 2007, le capital social a été réduit de 9.660 € par rachat de 276 parts sociales et attribution d'une branche d'activité évaluée à 105.000 €.

Suivant décision des Associés du 25 Juillet 2007, le capital social a été augmenté de 9.660 € par incorporation à due concurrence du compte « Report à Nouveau ».

Suivant décision des Associés du 1er octobre 2007, le capital social a été réduit de 9.660 € par rachat de 276 parts sociales et attribution d'une somme en numéraire de 35.000 € et d'un actif évaluée à 70.000 €.

Suivant décision des Associés du 1er Octobre 2007, le capital social a été augmenté de 9.660 € par incorporation à due concurrence du compte « Report à Nouveau ».

Suivant décision des Associés du 30 Décembre 2015, le capital social a été augmenté de 607.680 € par incorporation à due concurrence du compte « Report à Nouveau ».

Suivant Assemblée Générale des Associés du 10 Mai 2019, devenue définitive le 30 juin 2019, le capital social a été réduit de 352.000 € par rachat par la Société, moyennant un prix global de 747.872 €, de 1.100 parts sociales annulées consécutivement.

Par décision de l'Associé Unique du 30 mars 2024, le capital a été augmenté de 391.600 € par incorporation directe du compte « Report à Nouveau » pour le porter ainsi à 743.600 €.

Article 7 - ***Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENTS (743.600) € et est divisé en 1.100 actions, toute de même catégorie, d'une valeur nominale de 676 €.

Article 8 - ***Augmentation et réduction du capital***

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - ***Libération des actions***

Les actions émises contre espèces doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,

- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,

- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance de l'associé unique, par lettre recommandée ou par lettre remise contre reçu, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Article 10 - ***Forme des actions - Titres***

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - ***Transmission des actions***

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

TITRE TROISIEME

Administration

Article 12 – ***Présidence de la Société – Directeur Général de la Société***

I – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision expresse contraire de l'associé unique.

En cas de décès, d'incapacité juridique, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et pour prendre toutes décisions, sous réserve de celles nécessitant l'obtention de l'accord préalable de l'associé unique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.

II – <u>Directeur Général</u>

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales associés ou non nommés par décision de l'associé unique si ce dernier en décide ainsi.

La durée de leurs fonctions est illimitée sauf décision expresse contraire de l'associé unique, leurs pouvoirs et leur rémunération sont fixés par décision de l'associé unique.

Le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et de la décision de l'associé unique pour prendre toutes décisions, sous réserve de celles nécessitant l'obtention de l'accord préalable de l'associé unique.

Ils sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ils peuvent être rémunérés sur décision de l'associé unique.

Leur rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de révocation qui serait reconnue ne pas avoir été faite pour justes motifs, le ou les Directeurs Généraux auraient droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum à tout moment.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 13 – Commissaires aux Comptes

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'Article L.227-9 du Code de Commerce.

En application de l'Article L. 227-9 du Code de Commerce, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'Article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés et, si l'ensemble formé par elle et les sociétés qu'elle contrôle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils ci-dessus mentionnés, fixés par décret.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'Article L. 233-16 du Code de Commerce, par une ou plusieurs sociétés qui dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils ci-dessus mentionnés, fixés par décret.

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, ils sont désignés pour six exercices sauf exception prévue par la loi.

Leurs fonctions expirent après la décision de l'associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice sauf exception prévue par la loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de nomination de Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision de l'associé unique.

TITRE CINQUIEME

Article 14 – *Décisions de l'associé unique*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les Sociétés par Actions Simplifiées pluripersonnelles.

Il est de la compétence de l'associé unique de prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination de Commissaires aux Comptes ;
- décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital ;
- dissolution et clôture de liquidation de la Société, ainsi que toutes décisions dans le cadre de la liquidation, que la dissolution soit conventionnelle, légale ou judiciaire ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- toutes décisions en matière d'attribution d'actions gratuites, de stock options, et plus généralement d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- distribution de réserves ;
- transfert du siège social en tout lieu ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toute autre modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, en fonction des pouvoirs conférés à ces derniers.

Les décisions de l'associé unique sont établies sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 15 - *Année sociale*

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Article 16 - ***Inventaire - Communication***

Le Président établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité Social et Economique.

Il est fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Le Président est tenu de mettre à la disposition de l'associé unique, au siège social, ou de lui adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de lui permettre d'exercer ses droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions qui lui sont soumises.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 17 – ***Affectation du résultat***

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci sera à la disposition de la décision de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

Les réserves dont l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie par décision de l'associé unique.

Article 18 - ***Comité Social et Economique***

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par les Articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité Social et Economique, le Président soumettra à l'associé unique lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 19 - ***Cas de perte***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

La décision de l'associé unique sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 - ***Conditions de la liquidation***

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, et l'associé unique nommera un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce, et par celles fixées par décision de l'associé unique qui prononcera la dissolution anticipée de la Société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera attribué à l'associé unique.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 21 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.